

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 175

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 8 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire qu'une nouvelle décision de placement en centre de rétention administrative puisse être prise sur le fondement d'une même mesure d'éloignement, comme le droit actuel le prévoit.

En l'état du droit en vigueur, la possibilité de recourir à des placements successifs permet, en pratique, de prolonger l'enfermement au-delà des limites prévues par le législateur, en contournant les garanties attachées à la durée maximale de rétention. Une telle pratique altère la finalité de la rétention administrative, qui doit demeurer strictement liée à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement.

En l'absence d'éléments nouveaux, notamment quant à la possibilité réelle d'un éloignement à bref délai, le renouvellement d'un placement en rétention sur le même fondement conduit à une privation de liberté injustifiée.

Le présent amendement vise ainsi à prévenir les renouvellements déguisés, à garantir la sécurité juridique et à assurer le respect du principe de proportionnalité des atteintes à la liberté individuelle.